

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 août 2013

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [1718 \(2006\)](#)****Note verbale datée du 1^{er} août 2013, adressée à la Présidente
du Comité par la Mission permanente du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, se référant au paragraphe 25 de la résolution [2094 \(2013\)](#), a l'honneur de lui communiquer des renseignements concernant l'application, par le Luxembourg, des sanctions prises par l'Organisation à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} août 2013 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité et en complément des rapports soumis par les notes verbales datées du 11 février 2008 (voir S/AC.49/2008/1), en application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), et du 21 mai 2012 (voir S/AC.49/2012/4), en application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) les informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les dispositions des paragraphes 8 à 20, 22 à 24, ainsi que 26 et 30 de la résolution 2094 (2013).

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune.

Ces décisions sont juridiquement contraignantes pour les États membres. Elles transposent le contenu des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation européenne. Afin d'en garantir le caractère juridiquement contraignant pour les États membres, mais aussi l'application directe dans ceux-ci, il faut ensuite que ces décisions se traduisent par des règlements du Conseil de l'Union européenne. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) de la manière suivante :

**Décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne,
en date du 22 avril 2013, concernant des mesures restrictives
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée
et abrogeant la décision 2010/800/PESC**

Cet instrument européen reprend les mesures déjà mises en place par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013) du Conseil de sécurité, et énonce l'engagement pris par l'Union européenne de mettre en œuvre l'ensemble des mesures indiquées dans la résolution 2094 (2013). Dans un souci de clarté, la décision 2013/183/PESC intègre dans un instrument consolidé l'ensemble des mesures restrictives mises en place par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, et fournit un cadre d'application précis des mesures définies dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) par l'Union européenne :

- Un embargo sur les armes et le matériel connexe;
- L'interdiction d'exporter certains articles, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire

démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou au contournement des mesures imposées par le Conseil de sécurité;

- L'interdiction d'acquérir des armes, du matériel connexe et d'autres biens et technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction de fournir une formation technique, des conseils, des services, une assistance ou des services de courtage, ou d'autres services d'intermédiaire en rapport avec les articles et technologies interdits, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation desdits articles;
- L'interdiction de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et technologies interdits, y compris des subventions, des prêts, une assurance-crédit à l'exportation ou des services d'assurance et de réassurance;
- L'interdiction de participer à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction de faire négoce d'or, de métaux précieux ou de diamants avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée des billets de banque et des pièces de monnaie nouvellement frappés ou imprimés;
- L'interdiction d'exporter des articles de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière au commerce international si une telle aide financière est susceptible de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- L'interdiction de souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de subventions, d'une aide financière ou de prêts accordés à des conditions favorables;
- Une surveillance accrue des institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec les banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée, ainsi que leurs succursales et filiales et autres entités financières domiciliées en dehors du pays;
- L'interdiction d'ouvrir des nouvelles succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, ou en coopération avec celles-ci;
- L'inspection des cargaisons qui sont à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée, si des informations permettent raisonnablement de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'une obligation d'information additionnelle préalable pour tous les aéronefs et navires transportant du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée;

- L'obligation de saisir et neutraliser les articles interdits, conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;
- L'interdiction pour tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection d'entrer dans les ports de l'Union européenne, ainsi qu'une interdiction pour certains vols de décoller ou d'atterrir sur les aéroports des États membres, ou de survoler le territoire de l'Union européenne;
- L'interdiction de fournir des services de soutage ou d'approvisionnement aux bateaux si des informations permettent raisonnablement de croire que ces navires transportent des articles interdits;
- Des restrictions à l'entrée ou au passage en transit de certaines personnes sur le territoire des États membres, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité;
- Le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité;
- Des mesures visant à empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans certaines disciplines;
- Une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée, conformément au droit international;
- L'interdiction de faire droit à des demandes présentées par certaines personnes, entités ou organismes et intervenant à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée par des mesures décidées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité.

Règlements du Conseil de l'Union européenne

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques soumis au gel des avoirs sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001 (et ses amendements ultérieurs). Ce règlement fixe la liste de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce règlement soumet les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc mises en application par le truchement du processus de demande de visa;

Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, du 27 mars 2007. Le règlement concerne des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée comprenant la liste des biens et technologies adoptée par le Comité des sanctions par sa décision du 1^{er} novembre 2006.

La mise à jour des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée se fait par des amendements au règlement (CE) n° 329/2007 reflétant les décisions prises par le Comité des sanctions. Les mises à jour ont été faites par les règlements suivants :

Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission, du 28 janvier 2008. Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007 en remplaçant l'annexe I à ce même règlement par une nouvelle annexe présentant les biens et technologies interdits par référence à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil (remplacé par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009) instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage;

Règlement (UE) n° 1283/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009. Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007 pour y inclure les mesures introduites par la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité;

Règlement (UE) n° 567/2010 du Conseil, du 29 juin 2010. Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007 en remplaçant son annexe I *bis* par le texte figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 567/2010, contenant une liste révisée des articles, matériels, équipements, biens et technologies interdits, afin de maintenir l'efficacité des mesures;

Règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil, du 26 mars 2013. Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007 pour y inclure certaines mesures instaurées par les résolutions [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, dont notamment les dispositions suivantes :

- Interdiction de la fourniture, vente ou transfert vers la République populaire démocratique de Corée, d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies additionnels susceptibles de contribuer aux programmes de ce pays en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris une assistance technique et des services de courtage ainsi que le financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies interdits;
- Inclusion d'une disposition précisant que, dans la mesure où le Conseil de sécurité a prévu une interdiction portant sur des services financiers, celle-ci porte également sur la fourniture de services d'assurance et de réassurance;
- Interdiction de l'ouverture, sur le territoire des États membres, de nouvelles agences ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, tout comme la création de nouvelles entreprises conjointes ou la prise de participation au capital de banques relevant de la juridiction des États membres par des banques de la République populaire démocratique de Corée;

- Inclusion d'une disposition énonçant qu'il ne peut être fait droit à aucune réclamation, déposée par des personnes ou entités désignées ou par toute autre personne ou entité en République populaire démocratique de Corée, concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité;
- Une modification de la liste des articles figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 329/2007 soumis à une interdiction en matière de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée, afin d'y inclure certains articles inscrits à l'annexe III de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité;

Règlement (UE) n° 696/2013 du Conseil, du 22 juillet 2013. Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007 pour y inclure certains éléments de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Inclusion d'un critère d'inscription additionnel concernant le gel des avoirs contre des personnes ou entités agissant pour le compte ou sur les instructions des personnes et entités qui ont déjà été désignées et contre des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites;
- Extension de l'interdiction de toute fourniture de formation technique, de conseils, de services ou d'assistance technique en rapport avec des articles interdits à d'autres services d'intermédiaires;
- Une interdiction de l'établissement ou du maintien de relations de correspondance bancaire avec des banques et des institutions financières en République populaire démocratique de Corée ou de l'ouverture de comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles pourraient contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques ou à d'autres activités interdites;
- Une obligation d'inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée ou négociées ou facilitées par ce pays, ses ressortissants ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte, s'il y a des motifs raisonnables de penser que les cargaisons contiennent des articles interdits;
- Une obligation de refuser aux navires refusant de se soumettre à une inspection l'entrée aux ports des États membres de l'Union européenne;
- Une interdiction à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il a à bord des articles interdits.

Ces règlements ont été complétés par les règlements d'exécution ci-après :

Règlement d'exécution (UE) n° 1355/2011 de la Commission, du 20 décembre 2011. Le règlement modifie la liste des personnes, entités et organismes auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques;

Règlement d'exécution (UE) n° 137/2013 de la Commission, du 18 février 2013. Le règlement modifie la liste des personnes, entités et organismes auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques, conformément à la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), en date du 2 mai 2012, et aux annexes I et II de la résolution 2087 (2013);

Règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission, du 22 avril 2013. Le règlement modifie la liste des personnes, entités et organismes auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques, conformément aux annexes I et II de la résolution 2094 (2013).

II. Mesures adoptées par le Luxembourg

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 329/2007, les États membres de l'Union européenne déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ce règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre.

Les mesures spécifiques actuellement en vigueur au Luxembourg sont les suivantes :

a) *Embargo sur les armes*

En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions sont soumis à autorisation du Ministre de la justice. Par ailleurs, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente et le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente obligent à détenir une licence d'exportation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe. Ceci s'applique à tous les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Les demandes de licence sont évaluées selon des critères pertinents, en tenant compte des mesures imposées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), du paragraphe 5 de la résolution 2087 (2013), des paragraphes 7 et 20 de la résolution 2094 (2013) et des dérogations prévues au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009). S'il y a lieu, le Luxembourg fera en sorte qu'une notification parvienne au Comité avant de procéder à tout envoi d'armes légères et de petit calibre ou de matériel connexe. À ce jour, aucun envoi de ce type n'a été effectué depuis le Luxembourg. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1998, renvoie aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, lesquels prévoient des sanctions pénales en cas de violation ou de tentative de violation des dispositions de la loi du 5 août 1963 précitée.

b) *Interdiction de voyager*

Les ressortissants nord-coréens qui se rendent au Luxembourg ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention définit les conditions d'entrée sur le territoire des parties contractantes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, l'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions. Étant donné que les personnes concernées par les mesures édictées par le Conseil de sécurité ne remplissent pas les conditions détaillées à l'article 5, paragraphe 1, point e) de la Convention, qui dispose que l'étranger ne doit pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes, ces personnes ne peuvent se voir accorder l'entrée sur le territoire du Luxembourg. Conformément aux articles 15 et 18 de la Convention, cette interdiction d'entrée sur le territoire s'applique tant aux visas uniformes de courte durée valables pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes qu'aux visas nationaux pour séjour de longue durée. En outre, la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer au Luxembourg sera refoulée.

c) *Gel des avoirs et obligation de vigilance des opérateurs financiers*

La législation du Luxembourg sur le secteur financier impose aux établissements financiers des obligations professionnelles et des règles de conduite qu'ils doivent observer à tout moment et de façon continue. À ce titre, les établissements ont notamment une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et une obligation de coopération avec les autorités, dont en premier lieu la Commission de surveillance du secteur financier. Le cadre législatif est complété par des circulaires émises par la Commission. La Commission y précise les modalités d'application de différentes dispositions légales concernant les entités surveillées, publie des règles prudentielles spécifiques à certains domaines d'activité et émet des recommandations relatives à l'exercice des activités du secteur financier. Les circulaires 06/247, du 8 juin 2006, et 10/458, du 11 mai 2010, de la Commission concernant la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la circulaire 13/567, du 27 juin 2013, demandent à tous les établissements d'appliquer des mesures de vigilance renforcées pour toute relation d'affaires ou transaction avec une personne physique ou une personne morale de la République populaire démocratique de Corée.

Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction, les établissements financiers doivent vérifier l'identité de leur client ou du bénéficiaire effectif. Par la suite, tout au long de la relation avec le client, ils doivent examiner ses transactions, notamment quant à l'origine de ses fonds. Si des mesures ou sanctions internationales sont décidées au niveau politique par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ces mesures sont introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. Au cas où un établissement financier aurait un client visé par une telle sanction

internationale, il doit appliquer la sanction en gelant sans délai les avoirs du client et en informer le Ministère des finances.

Des mesures additionnelles sont à l'examen au Luxembourg concernant le renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le financement de la prolifération. Cette nouvelle législation vise à actualiser les dispositions actuellement en vigueur au Luxembourg et à les intégrer dans un ensemble coordonné et homogène, en alignant le cadre légal sur la recommandation 7 du Groupe d'action financière (GAFI) concernant les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, ainsi que sur les nouvelles lignes directrices du GAFI portant sur la mise en œuvre des dispositions financières des résolutions du Conseil de sécurité pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, révisées en juin 2013 à la lumière notamment de la résolution [2094 \(2013\)](#). Le Luxembourg informera en temps utile le Comité de l'adoption du cadre légal révisé, ainsi que du détail des mesures y contenues.

d) Interdiction aux aéronefs de décoller du territoire, d'y atterrir ou de le survoler lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits

Les vols civils relèvent de la compétence de la Direction de l'aviation civile. Il n'y a actuellement pas de vols faisant la liaison entre le Luxembourg et la République populaire démocratique de Corée. Quant aux vols militaires, les autorisations sont demandées à la Direction de la défense par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. La Direction de l'aviation civile et la Direction de la défense appliquent les mesures restrictives en vigueur.

e) Interdiction d'exportation des biens à double usage

Le Luxembourg est membre des différents régimes de contrôle à l'exportation : le Nuclear Suppliers Group (NSG), le Zangger Committee (ZC), le Missile Technology Control Regime (MCTR), le Groupe Australie (AG) et le Wassenaar Arrangement (WA). Les listes de contrôle de ces régimes ont été transposées dans le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009 (biens et technologies à double usage), ainsi que dans la position commune [944/2008/PESC](#) du Conseil, du 8 décembre 2008 (contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires), qui sont régulièrement mis à jour et qui sont applicables au Luxembourg.

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage aligne le régime de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente sur les dispositions du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Les demandes de licence d'exportation doivent être accompagnées d'un certificat d'utilisation finale établi au nom du destinataire ou de l'utilisateur final. Les opérateurs (exportateurs) qui ont l'intention d'utiliser l'autorisation générale communautaire d'exportation, prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, devront s'enregistrer à ces fins au préalable auprès de l'Office des licences (Ministère de l'économie et du commerce extérieur). Une licence est requise pour le transit dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exportation.

Dans le cadre de la lutte contre l'exportation, le transit et l'importation de produits sensibles, la Direction des douanes et accises du Ministère des finances a créé, le 1^{er} janvier 2004, une unité travaillant exclusivement dans ces domaines au niveau du fret aérien à l'aéroport de Luxembourg. Cette unité spéciale, dénommée Unité d'analyse de risque et de ciblage (UARC), qui est secondée par une brigade de surveillance, a pour mission le ciblage de fret aérien sensible tant à la sortie qu'à l'entrée du territoire de l'Union européenne par l'aéroport de Luxembourg. Au Luxembourg, l'aéroport du Findel représente le seul point de sortie et d'entrée du territoire de l'Union européenne, le pays étant entouré d'États membres de l'Union européenne.

De même, dans le cadre de la loi du 5 août 1963 précitée, l'UARC effectue des contrôles réguliers, soit sur la base d'un ciblage documentaire, soit sur la base d'un ciblage physique des marchandises qui transitent par l'aéroport de Luxembourg.

f) Articles de luxe

Le règlement grand-ducal du 19 octobre 2007 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises (articles de luxe) à destination de la République populaire démocratique de Corée vise à mettre en œuvre l'interdiction d'y exporter certains articles de luxe. La liste figurant à l'annexe de ce règlement inclut notamment les articles mentionnés à l'annexe IV de la résolution [2094 \(2013\)](#).